

Zeitschrift: Revue historique vaudoise
Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
Band: 5 (1897)
Heft: 2

Artikel: Un procès de Sorcellerie à l'Isle, en 1660
Autor: Cart, J.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-7304>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 08.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

UN PROCÈS DE SORCELLERIE A L'ISLE, EN 1660

(Suite et fin).

En réponse à la communication qui leur avait été faite des pièces ci-dessus, Leurs Excellences répondirent par la lettre suivante adressée :

« Aux honorables, nos chers et feaulx, les châtelains et Jurez de la Justice de l'Isle (avec le sceau : l'ours, comme cachet).

» L'advoyer et conseil de la ville de Berne, nos salutations prémises, honorables, chers et féaux,

» Ayant examiné la procédure tenue contre Nicolarde Gollie, nous trouvons que le potage qu'elle a fait à son fils et belle-fille être un fait considérable et n'ayant compris comme elle s'excuse là-dessus, nous vous commandons de l'examiner sérieusement en lui montrant même-ment la torture pour savoir d'elle la vérité de quelle racine elle s'est servie, et si elle la nomme, vous la ferez prouver par gens à ce expérimentés de quelle nature et effet elle est, si elle a cette propriété d'ôter l'entendement ou si elle a ajouté quelque chose. Vous commandant en outre de la faire visiter derechef de la marque satanique et si elle se trouve réellement, ou qu'elle entre en d'autres confessions, vous nous en donnerez avis. Autrement, ne faisant icelle autre confession digne de nous avertir et que la marque ne se trouve pas, nous avons connu et jugé que demandant pardon à Dieu en consistoire pour ses imprécations et jurements et payant les dépens incourus, elle devra être libérée avec une bonne censure. Toutefois, ferez tenir bonne inspection sur sa vie et conversation. De ce vous donnons avis, vous recommandant à la garde du Tout-Puissant.

» Donné à Berne ce 5 de mai 1660. »

L'ordre donné par Leurs Excellences étant formel, Nicolarde Gollie dut subir un troisième interrogatoire et cela devant la justice de l'Isle.

« L'an 1660 et le 9^e jour du mois de mai, étant noble Jacob de Bretigny, le sieur lieutenant et les dits sieurs jurés, l'honorable justice de l'Isle rassemblée au dit lieu contre Nicolarde Gollie, ensuite des lettres souveraines à la présente justice, émanées et datées du 5 du courant, commandant de l'examiner sérieusement pour savoir d'elle de quelle racine elle s'est servie pour mettre au potage qu'elle a fait à son fils et belle-fille et la faire prouver par gens experts si elle la nomme, en outre de la faire derechef visiter de la marque satanique.

» En obtempérant aux dites lettres, icelle ayant été sérieusement examinée touchant la dite racine et lui en ayant montré d'une qui s'appelle jusquiame, icelle a confessé que c'était de la même qu'elle avait mise au potage qu'elle fit à son fils et belle-fille. Après laquelle confession, on a fait éprouver la dite racine par un personnage pour ce expert et entendu lequel ayant vu de la dite racine a déclaré être d'une herbe qui s'appelle jusquiame en français comme est écrit au billet qu'il en a baillé et qui est au présent procès enclos. »

La consultation écrite, donnée sans doute par un apothicaire, se trouve effectivement parmi les pièces du procès. L'expert donne le nom latin de la jusquiame, et, en citant des autorités médicales, il en décrit les effets. « Prise en breuvage, elle cause une pesanteur de tête et distension de veines et rend les gens insensés avec un babil et altération, d'où les latins lui ont imposé le nom de alterans. » L'auteur cité par l'expert déclare qu'il a constaté lui-même ces effets de la jusquiame, ayant vu « ès montagnes du val Anaviers (Anniviers) des enfants

lesquels après avoir mangé de la graine de jusquiame devinrent si fort insensés que les parents des dits enfants et les voisins pensaient qu'ils fussent possédés du diable. De là est venu que les habitants de ce lieu appellent en leur vulgaire la jusquiame « disturbio », comme troublant fort l'esprit. »

Il est possible que l'auteur cité fût un médecin valaisan ou du Pays de Vaud, voisin du Valais. D'autres témoignages sont encore invoqués par l'expert, qui, tous, concluent de la même manière.

L'espèce de racine dont Nicolarde Gollie s'était servie pour rendre nuisible le potage qu'elle avait fait prendre à son fils et à sa belle-fille ayant été déterminée, la marque satanique ayant été découverte sur le corps de l'inculpée, il semble que tout avait été dit et qu'il n'y avait plus qu'à juger la malheureuse. Il appert cependant par la pièce ci-dessous que Leurs Excellences avaient encore besoin de quelques lumières.

« L'advoyer et conseil de la ville de Berne, nos salutations prémisses, honorables, chers et féaux (le châtelain et les Jurés de la Justice de l'Isle).

» Nous apprenons par la procédure tenue contre Nicolarde Gollie et visitation derechef faite que la marque satanique s'est trouvée bien apparente à l'épaule gauche, ce qui nous donne sujet de vous commander de faire contre icelle par la torture, en conformité des ordonnances sur ce établies et d'examiner qui c'est qui lui a fait connaître cette racine nommée jusquiame et indiqué la propriété d'icelle, et de ce qu'elle confessera nous en donner avis, vous remettant à la protection divine.

» Donné à Berne ce 19 de mai 1660. »

Quelle pouvait être l'issue de ce procès ? Le dossier que nous avons eu entre les mains ne le dit pas, mais il n'est pas téméraire de conclure que la malheureuse

Nicolarde Gollie, convaincue du crime de sorcellerie, a subi, comme bien d'autres de ses concitoyennes ressortissant à la seigneurie de l'Isle, le dernier supplice sur la place des exécutions, aux portes de Cossonay. Tel avait été, à la même époque, le sort d'une autre femme condamnée à être brûlée « toute vive sur un échafaud de bois afin de montrer exemple à tous malvivants ». Ces procès se terminaient tous invariablement par la condamnation à mort. C'était *le bon vieux temps !*

J. CART.

PETITE CHRONIQUE ET BIBLIOGRAPHIE

La ville de Martigny — l'ancienne **Octodure** — fut à l'époque romaine et grâce à sa situation géographique, un des points principaux de l'Helvétie. De nombreux combats se livrèrent dans ses environs, et ses antiques ruines ont déjà fait souvent l'objet de recherches et de fouilles plus ou moins complètes. Les découvertes y ont été quelquefois nombreuses et du plus haut intérêt. Dernièrement encore, on y a mis au jour un grand nombre d'objets intéressants et des monnaies remarquables par leur parfait état de conservation.

Dans une des échoppes qui s'adossent en une longue aile à l'est de l'édifice principal des fouilles, on a découvert 14 monnaies romaines en or, superbes de frappe. Il y a cinq *Vespasien*, cinq *Néron*, deux *Domitien*, un *Othon* et un *Galba*. Cette dernière est la plus belle. Ces pièces sont toutes de même dimension, un peu plus petites qu'une de nos pièces de 20 francs, mais beaucoup plus épaisses et plus lourdes.

Le poids brut de l'or équivaut, pour chaque pièce, à une valeur de 25 à 30 francs. Leur valeur réelle est cependant beaucoup plus considérable vu leur frappe remarquable et leur conservation étonnante. On y distingue les moindres détails. Ce qui augmente encore l'intérêt de cette série, c'est que, dans les pièces d'un même empereur, il n'y en a pas deux de semblables, c'est-à-dire de la même frappe.

A côté de ces monnaies d'or, on en a trouvé une grande quantité d'autres en bronze.